

29 JAN. 2026

**Arrêté préfectoral complémentaire du
relatif à la mise à jour des dispositions de confinement des
eaux d'extinction incendie au sein de la société Gélamines Weishardt
pour son établissement situé rue Maurice Weishardt
sur le territoire de la commune de Graulhet (81300)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié, autorisant la SAS Gélamines Weishardt à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de gélatines située « La Ventenayé » à Graulhet, en particulier les prescriptions techniques 2.6.5 et 6.5.2 qui lui sont annexées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2024 relatif à la mise à jour du classement des activités ICPE et au dimensionnement des dispositions de confinement des eaux d'extinction incendie au sein de la société Gélamines Weishardt sur le territoire de la commune de Graulhet (81300), en particulier son article 3 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 2 avril 2025 transmettant une étude technico-économique concernant le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- Vu** les avis du SDIS transmis par courriel du 3 juin 2025 et du 24 juillet 2025 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 8 juillet 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 3 septembre 2025 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 décembre 2025 et du 14 janvier 2026 ;

- Considérant** que l'exploitant propose dans son étude transmise le 2 avril 2025 de réutiliser deux bassins d'une capacité respective de 400 et 140 m³ afin d'améliorer le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site et sécuriser son poste de relevage ;
- Considérant** que l'exploitant propose dans son étude transmise le 2 avril 2025 la mise en place de dispositifs de confinement pour le « parc poids lourds » ;
- Considérant** que lors de l'inspection du 8 juillet 2025 l'exploitant s'est engagé à mettre en service ces nouveaux dispositifs de confinement d'ici la fin de l'année 2026 ;
- Considérant** que le SDIS, dans son avis du 3 juin 2025 évalue le besoin en eau pour l'extinction d'un incendie sur le site à 280 m³/h soit 560 m³ pour une durée de deux heures ;

- Considérant** que la mise en place de points d'eau incendie alimentés par les bassins d'eau de forage du site, totalisant 2 000 m³ d'eau, permettrait en complément des points d'eau incendie existants, de fournir le volume d'eau nécessaire à l'extinction du site ;
- Considérant** dès lors, que les prescriptions 2.6.5 et 6.5.2 annexées à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié encadrant respectivement le confinement des eaux d'extinction incendie et le matériel de lutte contre l'incendie, ne sont plus adaptées à la situation actuelle du site ;
- Considérant** qu'au regard des dispositions mentionnées à l'article L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toutes mesures additionnelles nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 lorsque le maintien en l'état de certaines prescriptions initiales n'est plus justifié ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société GÉLATINES WEISHARDT, dont le siège social est situé rue Maurice Weishardt à Graulhet (81300), est autorisée à exploiter une installation de fabrication de gélatines sur le territoire de la commune de Graulhet, à la même adresse. Elle est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Besoins en eau d'extinction incendie

Le 5) du point 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5) Assurer la protection de l'établissement par :

- 3 poteaux d'incendie débitant au minimum 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placés à moins de 200 m du bâtiment par les chemins-praticables ,
- un ou plusieurs points d'eau incendie (PEI), alimentés par les bassins d'eau de forage totalisant 2 000 m³, conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui seront mis en service avant le 1^{er} janvier 2027.

L'ensemble des PEI couvrant le site doivent être en capacités d'assurer la fourniture d'un débit de 280 m³/h, soit un volume d'eau de 560 m³ sur une durée de deux heures.

Les PEI doivent respecter les contraintes techniques, les modalités de maintenance et de contrôle définies dans le RDDECI. Ils sont recensés par le SDIS et les données relatives à leur capacité hydraulique, comme les périodes d'indisponibilité, doivent lui être communiquées par l'exploitant »

Article 3 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Le point 2.6.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.6.5 bassins de confinement

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement est notamment réalisé par les dispositifs externes et internes suivants :

- dispositifs de type batardeau à l'intérieur du « magasin gélatines », et ballon obturateur et batardeau sur l'emprise du parc « poids lourds », permettant de confiner au total 492 m³. Les dispositifs du parc "poids lourds" seront mis en service avant le 1^{er} janvier 2027,
- les eaux et écoulements issues des zones de production du site (secteur Sud-Est et Sud-Ouest) sont collectés de manière gravitaire jusqu'à un système de relevage autonome permettant de faire converger les eaux d'extinction vers :
 - un bassin d'un volume total 400 m³, qui sera mis en service avant le 1^{er} janvier 2027,
 - un bassin d'un volume total de 140 m³, qui sera mis en service avant le 1^{er} janvier 2027,

- en dernier recours, les eaux d'extinctions d'incendie peuvent être dirigées vers la station d'épuration. L'exploitant exploite la station d'épuration de manière à ce qu'un volume de 200 m³ soit en permanence disponible pour assurer le confinement résiduel des eaux d'incendie.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements.

Le système de relevage autonome, les batardeaux et les dispositifs d'obturation sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Le système de relevage autonome assure le débit nécessaire au relevage des eaux d'extinction incendie y compris en cas de perte des utilités. Les dispositifs de commande et d'alimentation électrique du système de relevage et des dispositifs d'obturation, et les dispositifs à manœuvrer (y compris batardeaux) sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues au présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement des dispositifs de confinement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 – Affichage et publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

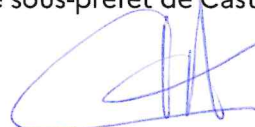
- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Graulhet pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Graulhet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;
- cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécutions

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gélamines WEISHARDT.

Fait à Castres, le 29 JAN. 2026

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO